

SIVOM DU HAUT COMMINGES
17 avenue de Luchon
31210 GOURDAN POLIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour le Comité Syndical du 20 Février 2025, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

OBJET : Modification du règlement de collecte OM

L'an deux mille vingt cinq

Le 04 Mars

Le Comité Syndical, également convoqué, s'est tenu à la salle des fêtes de Seilhan sous la présidence de Monsieur Serge LARQUÉ.

Etaient présents :

M. DUMAIL B. - M. MORA - M. BERRE - M. CORTESOGNO - M. GRAIN - Mme EXPOSITO - M. PLANAS - M. HERVAS - M. COLLA - Mme GEVREY - M. LARQUÉ Serge - M. BORDERE - M. CASTEX - M. LARQUÉ Alain - M. CARCY - Mme CASTEX Marie-Thérèse - M. SARRAUTE - M. SANS - M. BEYT - M. THEBE - M. MINEC - M. RENAUD - M. BISTOLFI - M. GAMONI - Mme VIGNEAUX - Mme NAIGEON - M. AUGUSTE - Mme WINTERSTEIN - Mme ECHEVARNE - M. GRAND - Mme MARTIN Suzette - M. WAGNER - M. DEU - M. GHIONE - M. VERDIER - M. BOUCHE - Mme FORTASSIN - M. SAVAZZI - M. DOUCET - M. BENVENITO - M. MIGLIAVACCA - M. BARON - Mme CARDAILLAC - M. CARDAILLAC - Mme SABATIER - M. DUBOUX - M. BARTHE-FORTASSIN Louis - Mme BARTHE-FORTASSIN Ginette - M. CAMEL - M. RIVIERE - M. IBOS - M. PORTÉ

Procurations :

M. Bertrand LAZARO a donné procuration à M. Olivier CARCY

M. Jean-Paul SALVATICO a donné procuration à M. Fernand BEYT

Mme Danièle FAURE a donné procuration à M. Henri THEBE

Mme Joëlle CALMELS a donné procuration à M. Hervé MINNEC

Mme Chantal GUERS a donné procuration à M. Jacques RENAUD

M. Patrice RIVAL a donné procuration à M. Bernard DUMAIL

M. Patrick SAULNERON a donné procuration à M. Serge COLLA

Mme Marie-Hélène TORRES a donné procuration à M. Alain LARQUÉ

M. Serge MARY a donné procuration à M. Serge LARQUÉ

Mme Mélody LARQUÉ a donné procuration à Mme Anne-Marie ETCHEVARNE

M. André SABADIE a donné procuration à Mme Denise VIGNEAUX

M. Pascal LOUSTAU a donné procuration à M. Gérard CALMEL

M. Serge SOST a donné procuration à M. Francis IBOS

Mme Christelle RYCKWAERT a donné procuration à M. Alain PORTÉ

Date de convocation : 21/02/2025

Monsieur Sans Stéphane a été élu secrétaire.

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier le règlement de collecte du service ordures ménagères. Voici les principaux points à modifier :

- Mise-à-jour des consignes de tri suite à l'extension (2.1- ; 2.2-; 3.2 -)
- Les jours fériés ne seront pas rattrapés sauf lorsque deux jours fériés tombent le même jour sur deux semaines consécutives (exemple Noël et le nouvel an, le 1er et le 8 mai...). Dans ce cas-là, un des deux jours sera rattrapé (3.1-)
- Présentation des déchets ménagers non recyclables en vrac ou en sacs interdits (3.1-)
- Nouveaux horaires déchèteries (3.3-)
- Réclamations : logement vacant doit être justifié par une facture d'eau et d'électricité à zéro (4.7 -)
- Nouveau taux de la redevance dépôts sauvages fixée à 300 € (5 -)

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 031-243100328-20250304-2025_08-AU

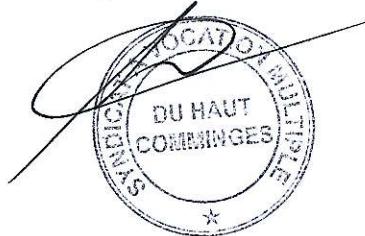
Pièce en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical vote :

Vote : 74 **Présents : 59** **Pour : 74** **Contre : 0** **Abstentions : 0**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
LARQUE Serge



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Edition 2025

1- PREAMBULE

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SIVOM du Haut Comminges (cf P3) et prend effet à compter de sa parution. Il annule et remplace l'édition 2021 du précédent règlement.

Les prescriptions du présent règlement traduisent et respectent la législation et la réglementation en vigueur. Elles ont pour but d'assurer en permanence et autant que faire se peut, la meilleure qualité du service au moindre coût.

Ces prescriptions s'adressent :

- à **l'usager effectif du service**, notamment à toute personne ou groupe de personnes composant une cellule familiale, vivant ensemble dans un même **foyer**, résidant dans une habitation ou un logement ou exploitant une propriété ou un commerce en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire produisant des **déchets ménagers et assimilés et les professionnels**.
- à **l'ensemble des acteurs du service de collecte**.

2- DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1- DECHETS MENAGERS COLLECTES A DOMICILE

Sont compris dans les déchets ménagers non recyclés collectés :

- ◆ Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations, des bureaux, tels que par exemple (chiffons, balayures, résidus divers...) et certains produits d'hygiène non recyclables.
- ◆ Les déchets similaires des établissements publics, commerciaux déposés dans les conteneurs individuels.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers collectés :

- ◆ Les déchets médicaux à caractère dangereux tels que médicaments, seringues etc...
- ◆ Les déchets spéciaux qui, en raison de leur dangerosité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères collectées sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- ◆ Les déchets recyclables qui sont à amener aux aires d'apport volontaire (voir paragraphe 2.2-).
- ◆ Les déchets acceptés uniquement en déchèterie (voir paragraphe 2.3-) : déchets verts, encombrants, gravats, cartons ...).
- ◆ Les déchets industriels et commerciaux traités directement par les établissements producteurs.
- ◆ Les cadavres d'animaux.
- ◆ Les biodéchets.

2.2- DECHETS MENAGERS RECYCLABLES ACCEPTES DANS LES AIRES D'APPORT VOLONTAIRE

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables, les déchets propres et secs susceptibles d'être valorisés :

- Journaux magazines, papiers, petites cartonnettes.
- Emballages de liquides alimentaires, bouteilles et flacons en plastique cartons, emballages en aluminium et en acier
- Verre bouteilles et flacons en verre
- Piles

Ces déchets pré-triés sont apportés par l'usager dans les conteneurs situés sur les aires construites à cet effet ou à la déchèterie.

La composition des produits recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

2.3- DECHETS ASSIMILES ACCEPTES EN DECHETERIE

Déchets verts

Sont compris dans la dénomination des déchets verts : les déchets des espaces verts et des jardins, tontes de pelouse, feuilles, branchages, etc... provenant des cours et des jardins privés ou assimilés.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts : la terre, les pierres, les vases et pots de fleurs, les déchets de cuisine, les grosses branches et les troncs d'arbre dont le diamètre est supérieur à 10 cm.

Encombrants

Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants les objets provenant des particuliers :

- ◆ Déchets n'ayant pas de filières de recyclage.

Autres déchets

- ◆ ECO-MAISON : Ecomobilier et Ecobois
- ◆ Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : produits chimiques issus de la maison (détachants, javel, peintures, solvants, produits phytosanitaires, acides, bases, radiographies...)
- ◆ DASRI [Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (aiguilles)]
- ◆ Les huiles de vidange
- ◆ Les huiles de cuisine
- ◆ Le bois en petite quantité
- ◆ Les cartons
- ◆ Les gravats
- ◆ Les cartouches d'imprimantes, téléphones portables
- ◆ Lampes à économie d'énergie
- ◆ DEEE (Déchets Electriques Et Electroniques)
 - Froid : frigo, congélateur...
 - Hors froid : cuisinière électrique, four électrique,...
 - Petits Appareils en Mélange
 - Ecran
- ◆ Capsules NESPRESSO
- ◆ Textiles/chaussures

2.4- DECHETS REFUSES EN DECHETERIE

- ◆ Les pneus usagés.
- ◆ Les carcasses entières ou partielles de véhicules.
- ◆ Les produits explosifs.
- ◆ Les déchets radioactifs.
- ◆ Les déchets contenant de l'amiante.
- ◆ Les bouteilles de gaz.
- ◆ Les cadavres d'animaux.
- ◆ Les déchets ménagers normalement collectés à domicile.
- ◆ Les déchets des activités professionnelles en quantité supérieure à la limite autorisée : 1m³/semaine/catégorie de déchets.

Ces énumérations ne sont pas limitatives. Des matières et objets non dénommés pourront être assimilés par le SIVOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

3- PRESENTATION ET RECEPTION DES DECHETS

3.1- COLLECTE DES DECHETS MENAGERS NON RECYCLABLES

La présentation en vrac est interdite. Les déchets devront obligatoirement être mis dans des sacs poubelles fermés et eux-mêmes déposés dans des conteneurs agréés par le SIVOM du Haut-Comminges.

Les agents de collecte se réservent le droit de ne pas collecter votre sac d'ordures ménagères. Dans le cas où le tri n'a pas été fait, une signalétique sera alors apposée sur votre bac poubelle et vous pourrez contacter le SIVOM pour vous aider à mieux trier vos déchets.

Est puni d'une amende le fait de déposer certains déchets dans des contenants ne correspondant pas aux emplacements désignés à cet effet (article R632-1).

Leur présentation est, dans la mesure du possible, regroupée et parfaitement accessible.

Pour des raisons de sécurité, le recul du camion collecteur est interdit sur une grande distance. Il est toléré sur une distance inférieure à 50 mètres et dans la mesure où les agents de collecte sont constamment vus par le conducteur de la benne.

La collecte s'effectue sur le trajet du camion collecteur établi une fois pour toute par le SIVOM, en accord avec le Maire, dans l'esprit de collecter le maximum de conteneurs individuels et dans un souci d'économie de temps et de carburant.

Les agents de collecte veilleront à remettre les conteneurs vides aux emplacements d'origine.

Les conteneurs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage et la désinfection des conteneurs individuels aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

La non-observation de ces règles élémentaires pourra se traduire par la suspension du service à l'encontre de l'usager contrevenant, 15 jours après l'observation, suivie si nécessaire, de l'envoi d'une lettre recommandée avec copie à la mairie concernée.

Organisation de la collecte

EX CANTON DE BARBAZAN		
COMMUNE	Jours de collecte de sept à juin	Jours de collecte de juillet à août
Antichan de Fgnes	Lundi	Lundi (jeudi=colonie)
Ardiège	Mardi	Jeudi
Bagiry	Jeudi	Mercredi
Barbazan	Mercredi	Lundi - Vendredi
Cier de Rivière	Jeudi	Jeudi
Frontignan de Cges	Lundi	Lundi – Jeudi
Galié	Lundi	Jeudi
Génos	Lundi	Lundi – Jeudi
Gourdan-Polignan	Lundi - Jeudi	Lundi – Jeudi
Huos	Lundi	Mercredi
Labroquère	Vendredi	Vendredi
Lourde	Lundi	Lundi – Jeudi
Luscan	Vendredi	Jeudi
Malvezie	Lundi	Lundi
Martres de Rivière	Lundi	Jeudi
Mont de Galié	Lundi	Jeudi
Ore	Lundi	Jeudi
Payssous	Mercredi	Mercredi
Pointis de Rivière	Jeudi	Mardi
St Bertrand de Cges	Jeudi	Mardi- Vendredi
St Pé d'Ardet	Lundi	Lundi – Jeudi
Sauveterre de Cges	Mercredi	Mercredi
Seilhan	Vendredi	Vendredi
Valcabrère	Mercredi	Mercredi

EX CANTON DE MAULEON BAROUSSE		
COMMUNE	Jours de collecte de sept à juin	Jours de collecte de juillet et août
Anla	Mardi	Mercredi
Antichan de Bsse	Mercredi	Mercredi
Aveux	Mardi	Mercredi
Bertren	Vendredi	Mercredi
Bramevaque	Mardi	Mercredi
Cazarilh	Mercredi	Mardi
Créchets	Mardi	Vendredi
Esbareich	Mercredi	Mardi
Ferrère	Mercredi	Mardi
Gaudent	Mardi	Mercredi
Gembrie	Mardi	Mercredi
Ilheu	Mardi	Mardi
Izaourt	Mardi	Lundi – Vendredi
Loures-Bsse	Mardi	Mardi - Vendredi
Mauléon-Bsse	Mercredi	Mardi
Ourde	Mercredi	Mardi
Saléchan	Jeudi	Lundi - Jeudi
Sacoué	Mardi	Mercredi
Samuran	Mardi	Mardi
Sarp	Mardi	Mercredi
Siradan	Jeudi	Lundi - Jeudi
Sost	Mercredi	Mardi
Ste Marie de Bsse	Jeudi	Mercredi
Thèbe	Mardi	Vendredi
Troubat	Mardi	Mercredi

Voies publiques

Le SIVOM DU HAUT COMMINGES assure les collectes sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Habitat isolé (délibération du 12 décembre 2012)

Une redevance spécifique est appliquée pour les habitations dont la limite de propriété est située à plus de 200 m du point de regroupement de la collecte des déchets ménagers. La redevance est calculée en appliquant un coefficient de 0.8 par rapport à la redevance en cours.

Rattrapage des jours fériés

Les jours fériés ne seront pas rattrapés sauf lorsque deux jours fériés tombent le même jour sur deux semaines consécutives (exemple Noël et le nouvel an, le 1er et le 8 mai...). Dans ce cas-là, un des deux jours sera rattrapé.

Collecte non assurée au jour prévu

Si pour des raisons indépendantes du SIVOM (pannes, neige ...), la collecte ne peut être assurée dans les conditions prévues, le SIVOM informera immédiatement les mairies de la modification apportée au service. Le SIVOM s'engage à mettre tout en œuvre afin qu'une collecte de remplacement soit organisée.

L'annulation de 5 % maximum des collectes au cours d'une année, pour des raisons indépendantes au SIVOM, n'entraînera pas de réduction de la redevance. En effet, la quasi-totalité des dépenses restent inchangées (traitement, amortissement)

3.2- AIRES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES DECHETS SECS RECYCLABLES

Les particuliers, tout comme les entreprises, doivent impérativement opérer un tri sélectif de leurs déchets. Le SIVOM s'engage à vidanger les conteneurs autant de fois que nécessaire, en sorte qu'ils ne soient jamais pleins et en situation de refuser l'apport des produits recyclables.

Le SIVOM assure la maintenance et le lavage des conteneurs.

CANTON DE BARBAZAN	
COMMUNE	Nombre d'aires d'apport volontaire
Antichan de Fgnes	1
Ardiège	2
Bagiry	1
Barbazan	3+1*
Cier de Rivière	1
Frontignan de Cges	1
Galié	1
Génos	1
Gourdan-Polignan	8+1*
Huos	2+1
Labroquère	2+1
Lourde	1
Luscan	1
Malvezie	1
Martres de Rivière	2
Mont de Galié	1
Ore	1
Payssous	1
Pointis de Rivière	4
St Bertrand de Cges	3
St Pé d'Ardet	1
Sauveterre de Cges	6
Seilhan	1
Valcabrère	1
TOTAL	50

*Aires pour professionnels

CANTON DE MAULEON BAROUSSE	
COMMUNE	Nombre d'aires d'apport volontaire
Anla	1
Antichan de Bsse	1
Aveux	1
Bertren	1
Bramevaque	1
Cazarilh	1
Créchets	1
Esbareich	1
Ferrère	1
Gaudent	1
Gembrie	1
Ilheu	1
Izaourt	2
Loures-Bsse	7
Mauléon-Bsse	1
Ourde	1
Sacoué	1
Saléchan	1
Samuran	1
Sarp	1
Siradan	2+1*
Sost	1
Ste Marie de Bsse	0
Thèbe	1
Troubat	1
TOTAL	34

Consignes de tri

Colonnes	Déchets acceptés	Déchets refusés
Jaune : emballages	Boîtes métalliques : aérosols, boîtes de conserve, bidons, barquettes aluminium... Bouteilles plastique : flacons, bouteilles, produits d'entretien ménagers, cubitainers... Pots de yaourt, barquettes polystyrène, opercules...	Emballages non vidés, imbriqués.
Bleue : journaux	Journaux, magazines, prospectus, catalogues Cartonnettes : boîtes et suremballages en carton...	Papiers souillés
Verte : verres	Bouteilles, bocaux, pots de yaourt, ramequins, petits pots pour bébé... en verre.	Ampoules et débris de vitres, vaisselle, faïence et porcelaine
Piles	Piles, petits accumulateurs	

Les emballages doivent être jetés **en vrac, vides** et ne doivent **pas être imbriqués ni comprimés**.

3.3- DECHETERIES ET POINTS RELAIS

Conditions d'accès

L'accès des déchèteries du SIVOM du Haut-Comminges (Huos, Izaourt et Sauveterre) est **réservé aux particuliers**, en possession de la carte en vigueur et **qui s'acquittent de la redevance en cours**.

Les usagers devront respecter les dispositions du présent règlement, les consignes d'utilisation affichées à la déchèterie et les directives qui pourront leur être prodiguées par les gardiens de la déchèterie.

L'usager devra déposer les **déchets triés** dans les bennes ou conteneurs prévus pour chaque type de déchets. La quantité maximum déposée, par usager, ne doit pas excéder les 1 m³ par semaine par catégorie.

L'accès pour les professionnels et les collectivités (collectes groupées) est réglementé, car les coûts de traitements ne sont pas compris dans le montant de la redevance. Néanmoins, en fonction des capacités d'accueil des déchèteries, les accès pourront être non autorisés.

Déchets acceptés par déchèterie et horaires

	DECHETERIES			POINT RELAIS
	HUOS 43° 3'43.29"N 0°36'7.22"E	IZAOURT 43° 0'54.25"N 0°36'45.63"E	SAUVETERRE 43° 1'44.32"N 0°40'33.50"E	
Emballages	Papier/Cartonn	Verre	X	X
◆ Aire de compostage : épluchures de légumes, restes de repas...			X	
◆ Capsules Nespresso (non compostables)			X	X
◆ Végétaux (diamètre inférieur à 10 cm)			X	X
◆ Bois (Planches, liteaux, cageots, palettes, menuiseries sans verre...)			X	
◆ ECOMAISON : mobilier, articles de bricolage, articles de décoration, articles de jardinage, jouets, rembourrés			X	X
◆ Articles de Sport et de Loisirs de plein air			X	
◆ Déchets Electriques Et Electroniques : frigo, perceuse, jouet...			X	X
◆ Articles de Bricolage et de Jardinage THermiques			X	
◆ Ferraille			X	X
◆ Piles / batteries			X	X
◆ Ampoules à économie d'énergie /Néons			X	
◆ Cartouches d'imprimantes			X	X
◆ Déchets Ménagers Spéciaux : peinture, produits chimiques...			X	
◆ Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (Aiguilles en boite réglementaire = boite à retirer en pharmacie)			X	X
◆ Huile de vidange			X	X
◆ Huile de cuisine			X	
◆ Carton			X	X
◆ Gravat			X	
◆ Le RELAIS : Textile, chaussures, Maroquinerie (en sac)			X	X
◆ Livres			X	X
◆ Stylos bille, stylos feutres, portes-mines, correcteurs, stylos plume et ses cartouches, marqueurs, surligneurs.			X	X
◆ Encombrants (déchets qui ne se recyclent pas) : poche interdite.			X	X

Jours et horaires d'ouverture		8 h 30 12 h 20	14 h 00 16 h 50	14 h 00 16 h 50	14 h 00 16 h 45
	Lundi	X		X	
Avec carte déchèterie obligatoire.	Mardi	X		X	
	Mercredi	X	X		
05.61.94.79.40	Jeudi	X			X
	Vendredi	X		X	
	Samedi	X		X	

Pour cause de canicule, les horaires d'ouverture peuvent évoluer ou être modifiées.

4- REDEVANCE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

4.1- GENERALITES ET DEFINITION

Le montant de la redevance est fixé chaque année par le Conseil Syndical.

Le principe de la redevance par foyer a été adopté par le Conseil Syndical du 30 septembre 2002 sur l'ensemble du territoire du SIVOM du Haut-Comminges qui assure de fait un service industriel et commercial qui consiste :

- ◆ Au ramassage des déchets ménagers par les collectes objet des paragraphes 3.1-.
- ◆ Au ramassage des produits des collectes sélectives à partir des aires d'apport volontaire objet du paragraphe 3.2-.
- ◆ A la mise à disposition gratuite des déchèteries, objet du paragraphe 3.3-.
- ◆ Au transport jusqu'aux lieux de traitement.
- ◆ Au traitement des déchets (tri, recyclage, valorisation, enfouissement).
- ◆ A la gestion administrative et financière.
- ◆ Aux actions de communication et de sensibilisation.

4.2- ETABLISSEMENT DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Le produit de la redevance, auquel il convient d'ajouter les subventions CITEO et le produit financier des ventes des recyclables, participe à la baisse des coûts du service.

Le principe de la mutualisation des dépenses est retenu.

Ainsi, le montant de la redevance est identique pour chaque foyer pour un même service proposé à chaque usager selon la définition donnée en préambule du présent règlement. Il n'est donc pas tenu compte des difficultés particulières de collecte dans certaines communes (éloignement, faible population, etc...). Le montant de la redevance sera diminué en fonction des subventions sur les investissements accordées par les Conseils Généraux concernés.

Le montant de la redevance par usager dépend **du nombre de collectes hebdomadaires**, nombre fixé par le Conseil Municipal de chaque commune. Cette décision doit être communiquée au SIVOM du Haut-Comminges avant le 15 décembre de l'année précédente.

La redevance de base correspond à une collecte hebdomadaire. Elle est majorée de :

- ◆ 10 % pour une collecte hebdomadaire supplémentaire en juillet et août,
- ◆ 30 % pour deux collectes hebdomadaires toute l'année,
- ◆ 60 % pour trois collectes hebdomadaires toute l'année.

4.3- REDEVANCES PARTICULIERES

En plus de la redevance ménagère définie ci-dessus, une redevance particulière visant des cas particuliers comme par exemple l'exploitation d'une activité commerçante, artisanale, éducative ou festive, produisant des déchets, est établie de la manière suivante :

◆ Restaurant	1 redevance si le volume < 240 L, autrement en fonction du volume
◆ Hôtel	1 redevance si le volume
◆ Hôtel – Restaurant	2 redevances
◆ Gîte et assimilé	1 redevance
◆ Chambre d'hôte	1 redevance supplémentaire au-delà de 3 chambres d'hôte
◆ Maison de retraite	1 redevance par tranche de 5 résidents
◆ Camping	1 redevance pour 12 emplacements
◆ Bâtiments communaux	1 redevance par commune et par tranche de 200 habitants
◆ Local de chasse	1 redevance
◆ Autres lieux (commerce, lycée, C.E.S., etc...)	1 redevance si le volume < 240L, autrement en fonction du volume
◆ Maison en rénovation	1 redevance
◆ Maison neuve	1 redevance un an après la date du permis (Exonération 1 ^{ère} année)
◆ Les professionnels	1 redevance

◆ Statut Etudiant	½ redevance
-------------------	-------------

4.4- MONTANT PRORATA TEMPORIS

Dans le cas où un usager **quitte définitivement** durant l'année un logement ou **cesse définitivement l'exploitation** de son activité (ce départ ou cette cessation se traduisant par l'arrêt de la production de déchets) le montant de la redevance sera réexaminé selon le principe « prorata temporis » à terme mensuel échu.

De la même manière si un logement est occupé en cours d'année ou si une exploitation productrice de déchets démarre en cours d'année la même règle lui sera appliquée.

L'usager devra produire une demande écrite accompagnée des justificatifs.

L'occupation intermittente d'un logement ne permet pas de bénéficier du principe «prorata temporis »

4.5- REDEVABLE

La redevance pour un foyer est établie au nom de l'usager effectif du service et notamment au nom de l'occupant du logement ou de représentant légal ou fondé de pouvoir.

Lors du décès du propriétaire occupant, la redevance sera adressée aux héritiers.

Dans le cas où le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement, il appartient à ce dernier de faire connaître au SIVOM du Haut-Comminges le nom de l'occupant effectif et les éventuels changements d'occupants.

La redevance particulière est établie au nom de l'usager effectif du service. ; sauf lorsque l'occupant réside ponctuellement (gîtes, chambres d'hôte, locations saisonnières...) où la facture est adressée au propriétaire qui pourra la refacturer entre les divers occupants.

Cette redevance fera l'objet d'une facturation spécifique.

La liste des usagers du service est établie par le SIVOM à partir des indications fournies par chaque mairie... Ces renseignements sont à produire par chacune des communes du SIVOM avant le 1^{er} février.

4.6- EXONERATIONS

La redevance « ne peut faire l'objet d'exonérations ou de réductions qui seraient sans lien avec le service rendu » (arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1998 n° 160 932)

4.7- RECLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations qu'elles soient d'ordre administratif, financier ou technique doivent être adressées à Monsieur le Président du SIVOM du Haut-Comminges, 17 avenue de Luchon - 31 210 GOURDAN-POLIGNAN.

Elles doivent être formulées par écrit, accompagnées des justificatifs nécessaires à leur prise en considération et ce **avant la fin de l'année en cours**.

Le SIVOM met en place un « service client » à la disposition des usagers et s'engage à répondre à toute réclamation.

Toute modification du montant de la redevance ne pourra intervenir qu'après présentation de justificatifs : attestation de vente, état des lieux de sortie, **facture eau et électricité à consommation zéro...**

Chaque année, le SIVOM met en place une Commission Ordures Ménagères chargée de mettre à jour le Règlement en fonction de l'évolution de la législation et de l'adapter aux nécessités d'une meilleure qualité du service.

En cas de litige persistant, l'usager a la possibilité de présenter sa réclamation devant la commission ordures ménagères du SIVOM du Haut-Comminges. Il pourra être accompagné par un tiers de son choix. Le Maire de la commune pourra, s'il le souhaite, assister à l'audience. La Commission Ordures Ménagères émettra un avis à l'adresse du président du SIVOM qui prendra la décision qui s'impose. En cas de désaccord, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes (Médiateur, Tribunal d'Instance et Administratif).

4.8- PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les redevables devront s'acquitter de leurs dettes au Service de Gestion Comptable de Bagnères de Luchon 25, Allée d'Etigny 31110 Bagnères de Luchon pour l'ex canton de Barbazan, ou à la trésorerie de Lannemezan 545 Rue George Clémenceau 65300 Lannezan pour l'ex canton de Mauléon Barousse soit :

- par chèque
- par virement bancaire ou postal
- par PayFIP
- en numéraire (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire au guichet d'un buraliste partenaire.

En cas de non-paiement dans les 30 jours, un second avis mettant le débiteur en demeure de s'acquitter sera adressé.

Au-delà, tout non-paiement donnera lieu à des poursuites contentieuses engendrant des frais pour le redevable.

4.9- INFORMATIONS DROITS ET LIBERTES

La loi N° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facture. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant propriétaire et locataire.

Chaque usager peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations en s'adressant au SIVOM du Haut-Comminges.

5-REDEVANCE « DEPOTS SAUVAGES »

Dans le respect de la législation issue du Grenelle de l'environnement, d'importants investissements (plus de 1,5 millions d'euros) permettent la collecte sélective des déchets ménagers en trois catégories suivant le type de déchets :

- Déchèteries : Cartons, ferrailles, végétaux, équipements électriques, huiles.....
- Aires d'apport volontaire : déchets recyclables (emballages, journaux, verre, piles)
- Collecte à domicile : déchets quotidiens du logement non recyclables

Par manque de civisme de quelques habitants, malgré ces équipements, **des dépôts sauvages sont constatés** aux pieds des colonnes, aux abords des déchèteries ou plus généralement dans la nature qui nécessitent des coûts supplémentaires de collecte.

Ces actes d'incivilité n'ont pas à être payés par l'ensemble des habitants dans le cadre de la redevance. Aussi le comité syndical du SIVOM dans sa séance du 10 avril 2012 a décidé de facturer aux auteurs de ces dépôts **les frais de collecte et de nettoyage**.

Le 14 juin 2018, le comité syndical a fixé le montant à 300 € par dépôt constaté ; le SIVOM en cas de récidive ou de dépôt important se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour application des sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

6- DIFFUSION

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des agents du SIVOM du Haut-Comminges ainsi qu'aux délégués du Comité Syndical. Il est également diffusé à l'ensemble des maires dans les deux ex cantons de Barbazan et de Mauléon Barousse.

Chaque usager sera informé de l'existence de ce règlement et pourra, s'il le désire, en demander communication soit à la mairie soit au SIVOM.

Le règlement fera ultérieurement l'objet d'une publication sur le site Internet.

Règlement adopté par le Comité syndical du SIVOM le 16 Septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 031-243100328-20250304-2025_08-AU

Berger
Levrault